

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU les décrets n° 77-90, 77-91 du 27 janvier 1977 - code des communes,
- VU le décret n° 58-1217 du 13 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière "Code de la route" modifié et complété, notamment l'article R. 225,
- VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,
- CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation dans la rue du Marché car sa configuration et l'absence de visibilité la rendent dangereuse à la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1er : il est instauré un sens interdit dans la rue du Marché.

Article 2 : des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place dans la rue, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée et complétée.

Article 3 : tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- Monsieur le Procureur de la République à Mulhouse,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie nationale à Colmar,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement à Colmar,
- au Syndicat mixte des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin.

Dannemarie, le 20 avril 1993.

Le Maire :

Par délégation
un Adjoint

